

**Comité de suivi de thèse individuel du / / 202**

**Doctorant :**

**Actuellement inscrit en e année**

Les CSTI sont régis par les dispositions de l’article 13 de l’arrêté du 25 mai 2016 et de l’article 3.2.1 du règlement intérieur de l’ED.

**Le comité (précisez le membre extérieur à UBFC)**

1. Membre HDR spécialiste de la discipline :

2. Membre HDR non spécialiste de la discipline :

3. Troisième membre HDR :

Dans la mesure du possible la composition du comité demeure identique pour toute la durée de la thèse. Le doctorant est consulté sur la composition du comité.

Le comité peut avoir lieu à n’importe quelle date pendant l’année universitaire, avant le 15 septembre pour une nouvelle inscription dans l’année universitaire suivante.

**Le doctorant**

• Sujet de thèse :

• Directeur(s) :

• Labo d’accueil :

• Si cotutelle, établissement partenaire :

• Disposez-vous d’un financement propre à la thèse, avez-vous une activité professionnelle en parallèle… ?

• Heures de formations validées (le comité rappelle au doctorant qu’il doit avoir effectué 100h de formations, dont 9h de formation à l’éthique, et lui rappelle la possibilité en cas de difficulté de demander une dispense) :

• Activités de valorisation de vos travaux cette année (publications, interventions en colloque, actions de vulgarisation etc.) ?

• Projets pour l’après-doctorat ?

**Les auditions**

• Le comité entend successivement le doctorant avec sa direction de thèse pour une discussion sur l’avancement du travail, le doctorant seul, puis la direction de thèse seule.

• Le doctorant doit présenter un état d’avancement détaillé de ses travaux de recherche au comité en présence de sa direction de thèse.

• Au cours de l’entretien avec le doctorant seul, le comité l’interroge en particulier sur

– La qualité et la fréquence de ses rapports avec la direction de thèse ;

– La qualité de l’accueil au sein du laboratoire (implication dans les activités du labo, relations avec les collègues, etc.) ;

– Toute difficulté rencontrée dans son travail.

Conformément à l’article 13 de l’arrêté du 25 mai 2016, le comité « est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d’agissement sexiste ».

**Le comité rappelle au doctorant qu’il peut solliciter un entretien confidentiel avec la direction de l’ED s’il souhaite évoquer une difficulté particulière.**

• Si le doctorant demande pour l’année à venir son inscription en 6e année, le comité lui rappelle que la thèse doit, conformément à l’article 14 de l’arrêté du 25 mai 2016, être achevée ou soutenue au cours de cette 6e année.

• Le comité, après avoir auditionné le doctorant seul, recueille sa signature. Le doctorant atteste en signant qu’il est satisfait du déroulement du comité et qu’il a pu s’y exprimer.

**Signature du doctorant**

**Observations du comité et avis sur la demande de réinscription**

**• Avis sur la demande de réinscription**

**1.** Favorable 🞎

**2**. Favorable mais le comité attire l’attention sur une situation problématique 🞎

**3.** Défavorable 🞎

**• Observations sur l’état d’avancement de la thèse et tout autre point particulier (à remplir dans tous les cas)**

**Noms et signatures des membres du comité**